

	DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE Direction générale de la cohésion sociale		
	DIRECTIVE SUR LES PRESTATIONS FINANCIERES LAVI		
	Emetteur/n° directive : DIRIS/PPS 01	Approbateur : Directeur général	Entrée en vigueur : 01.01.2019
	Version : 4	Date de la dernière modification : janvier 2018	
Destinataires	Centre LAVI (ci-après le Centre)		
Distribution interne/externe	Direction générale de la cohésion sociale : section juridique, section financière, DIRIS-PPS Service juridique et législatif Site internet Etat de Vaud		

1. SOURCES

- Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI)
- Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 27 février 2008 (OAVI)
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI)
- Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD)
- Recommandations pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, éditées par la Conférence Suisse des Offices de Liaison (CSOL-LAVI)
- Convention entre la DGCS et la Fondation PROFA

2. OBJET DE LA DIRECTIVE

La présente directive règle notamment l'étendue et les modalités de fixation des aides financières fournies par le Centre de consultation LAVI du canton de Vaud dont les attributions ont été déléguées à la Fondation PROFA, service Centre LAVI.

La directive est complétée par des normes édictées par la DGCS.

3. BUTS DES AIDES IMMEDIATES ET DES CONTRIBUTIONS AUX FRAIS OCTROYEES PAR LE CENTRE LAVI ET FOURNIES PAR LES TIERS OU PAR LE CENTRE

Les aides immédiates fournies servent à couvrir les besoins les plus urgents résultant d'une infraction. Elles visent notamment à surmonter les conséquences immédiates de l'infraction, à diminuer les effets directs de l'agression, à protéger et à informer la victime de ses droits. Elles peuvent être fournies lorsque, suite à une infraction, apparaît un besoin d'agir.

Le Centre fournit, si nécessaire, lui-même ou en faisant appel à des tiers, une aide supplémentaire (aide à plus long terme) à la victime ou à ses proches jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées. L'aide à plus long terme vise également à préserver et à favoriser l'intégration sociale de la victime et, cas échéant, à la sortir de l'isolement dans lequel l'infraction l'a plongée.

4. PRESTATIONS FINANCIERES D'AIDE IMMEDIATE

4.1 Conditions d'octroi des prestations financières d'aide immédiate

- a) La personne doit être reconnue par le Centre comme victime au sens de la LAVI. Le statut de la victime doit être documenté au journal du dossier.
- b) Les prestations financières peuvent être octroyées pour autant qu'elles correspondent à un besoin lié à l'infraction, qu'elles soient adéquates et proportionnées.
- c) Elles sont toujours versées à titre subsidiaire (LAMAL, LAA, RC, PC/AVS-AI, AJ, assurance protection juridique, etc.). Pour des victimes au bénéfice d'une aide sociale, l'aide LAVI ne remplace pas la prestation d'assistance, mais se pose en complément non pris en charge par l'aide sociale et directement lié à l'infraction.
- d) Elles sont fournies gratuitement, indépendamment de la situation financière et personnelle de la victime.
- e) Elles concernent également les personnes sans autorisation de séjour ou les victimes de la traite des êtres humains.
- f) Elles ne peuvent être fournies qu'une seule fois par infraction.
- g) Elles concernent toutes les victimes, quelle que soit la date à laquelle l'infraction a été commise.
- h) Elles ne compensent pas les préjudices d'ordre matériel de la victime.
- i) La victime peut demander le remboursement ou la prise en charge rétroactive de frais échus.

4.2 Procédure concernant les prestations financières d'aide immédiate

- a) Le Centre est compétent pour attribuer l'aide immédiate. Il appartient à l'intervenant LAVI de servir la prestation financière sur délégation du chef de service du Centre et dans le cadre des normes LAVI.
- b) La personne qui s'adresse au Centre reçoit, après que son statut de victime ait été reconnu, un document d'information générale sur ses droits LAVI (informations sur la procédure, sur les délais de péremption, sur les voies de droit, etc.) et sur la possibilité de recevoir des aides financières, indiquant la procédure en cas de refus d'une prestation.
- c) La demande de prestations LAVI d'une personne qui s'adresse au Centre Malley Prairie/CMP, à l'association ESPAS voire d'autres partenaire du Centre, est traitée selon les modalités de collaboration fixées par la DGCS, le Centre et l'organisme ; ces modalités figurent sur les accords de collaboration en annexe à la Convention DGCS – PROFA et dans les conventions DGCS – autres partenaires.
- d) Le Centre rend sa décision par écrit.
- e) L'exercice de la subsidiarité est préalable à tout engagement financier ou à toute décision de paiement.
- f) Les décisions de paiement signées par les assistants sociaux, sont soumises aux visas du responsable administratif, et à la signature du chef de service du Centre avant transmission pour paiement. Lorsqu'elles concernent des frais médicaux pour lesquels l'exercice de la subsidiarité est possible, elles comprennent les informations relatives aux assurances (base maladie et complémentaire, accident).
- g) Les factures sont jointes aux décisions de paiement. Si une facture (chez un prestataire de soins) comporte des rendez-vous manqués, ces derniers ne sont pas pris en charge.

Une facture doit comporter au minimum :

- les coordonnées du fournisseur ;
- la mention du nom de la victime figurant sur la demande d'aide ;
- le montant total à payer ;
- la période concernée par les prestations ;
- une date ;

- les références financières (bancaires ou postales) pour le paiement ou un bulletin de versement (si BVR, bulletin de versement à joindre impérativement).

Les factures relatives aux décisions de paiement doivent être accompagnées des justificatifs originaux ; en cas de perte justifiée, un duplicata certifié par le fournisseur doit lui être demandé.

Un paiement ne se fait pas sur la base d'un rappel. Les frais de rappel ne sont pas pris en charge.

Les factures à soumettre aux caisses maladies, le sont, systématiquement et s'il y a plusieurs victimes au sein de la même famille, pour chaque membre de la famille. La facture, non remboursée ou remboursée partiellement, doit être annexée au décompte de la caisse maladie. Si la première facture n'est pas remboursée par la caisse, les suivantes n'ont pas à être soumises.

Toute facture antérieure à 2 ans doit faire l'objet d'une explication complémentaire.

h) Le Centre peut verser, en cas de nécessité, des montants en argent liquide par l'intermédiaire de la caisse PROFA-Centre LAVI dans les situations suivantes :

1. en cas de besoin urgent de la prestation (par exemple : dépannage financier, avances pour achats de médicaments) ;
2. en cas d'absence de compte bancaire ou de non accès au compte bancaire ;
3. en cas de remboursement de petits montants (par exemple : frais de transport) ;
4. tout versement de plus de Fr. 250.- a un caractère exceptionnel et, à ce titre, fait l'objet d'un accord préalable du chef de service ;
5. les remboursements sont effectués sur la base d'une quittance. En cas d'absence de pièces justificatives, les motifs sont exposés sur la demande de paiement.

i) Les dossiers des victimes faisant l'objet d'une prestation financière comprennent :

1. les données personnelles et statistiques de la victime ;
2. les décisions de paiement ;
3. un journal documenté ;
4. les informations utiles au contrôle des aides.

5. CONTRIBUTION AUX FRAIS POUR UNE AIDE A PLUS LONG TERME

5.1 Conditions d'octroi des contributions aux frais (CAF)

- a) Le Centre peut octroyer une contribution aux frais pour autant qu'elle soit nécessaire, adéquate et proportionnée.
- b) Le Centre peut fournir une contribution aux frais, calculée en tenant compte des revenus et de la fortune de la victime tels que définis dans la LAVI et l'OAVI.
- c) Les demandes de contributions aux frais doivent comporter une mention de durée dans le temps ou une information « budgétée ». En cas de demande de prolongation de la contribution aux frais, les besoins de la victime font l'objet d'une réévaluation par le Centre ; en cas échéant un certificat médical peut être demandé pour certains frais de santé.
- d) Le calcul de la contribution aux frais tient compte des revenus, et de la fortune de la victime, ainsi que ceux d'autres personnes faisant ménage commun avec elle. Il est effectué conformément à l'OAVI et à la LPC. Le calcul du revenu déterminant de la victime de violences conjugales ne tient pas compte des revenus de l'auteur qui fait ménage commun avec elle.
- e) La réparation morale allouée suite à une infraction n'entre pas dans le calcul des revenus déterminants pour la contribution aux frais.

5.2 Procédure concernant la contribution aux frais

- a) La décision d'une contribution aux frais est de la compétence du chef de service du Centre dans les limites des NORMES LAVI.
- b) Lorsque l'indigence a déjà été fondée car la victime est bénéficiaire du RI / d'une aide financière LARA / de prestations complémentaires AVS/AI, il n'est pas nécessaire de la prouver à nouveau.
- c) La demande de contribution aux frais pour un soutien psychologique doit contenir un rapport de thérapeute. Une prolongation de 10 séances après l'aide immédiate peut être octroyée, renouvelable une fois. Après 20 séances dans le cadre d'une CAF, un avis médical d'un psychiatre doit être sollicité.
- d) Le dossier des victimes faisant l'objet d'une demande de contribution aux frais comprend :
 1. le formulaire de demande de contribution aux frais,
 2. les documents fondant les revenus et la fortune,
 3. la copie de la décision notifiée,
 4. un journal documenté.

6. DOSSIERS TRANSMIS PAR LE SERVICE JURIDIQUE ET LEGISLATIF ET/OU DES AVOCATS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Les demandes d'aides immédiates ou à plus long terme transmises par le SJL au Centre comme objet de sa compétence ne sont pas tenues de respecter les chiffres 4 et 5 ci-dessus. Elles sont traitées de la manière suivante :

- Respect du cadre normatif dans la prise en charge financière.
- Traitement administratif différencié (copie de facture ou de décompte, revenus établis par l'avocat et/ou informations validées par le jugement pénal ou civil, etc.).
- Les honoraires d'avocat font l'objet d'une demande de nouvelle facture accompagnée de la liste des opérations effectuées.
- Les demandes d'aide à plus long terme font l'objet d'une contribution aux frais de la part des victimes lorsque leur revenu le permet. Si le SJL dispose des informations financières sur la victime, il les transmet au Centre. Sinon la demande doit être complétée par la victime ou son représentant légal.

7. VOIES DE DROIT art. 11 LVLAVI

8. MODIFICATIONS DE LA DIRECTIVE

La Fondation PROFA, service Centre LAVI, est consultée si la présente Directive est modifiée.

Lausanne, 1^{er} juillet 2019

Fabrice Ghelfi

Directeur général